

Châteaugiron, le 7 juin 2011



CETTE 'INFORMATION PREPAREE PAR MESDAMES DELAVIGNE ET OLLIVIER

REFERENTES BIEN TRAITANCE DE L'EHPAD EST EXCLUSIVEMENT

RESERVEE AUX OBLIGATIONS EN MATIERE DE BIEN TRAITANCE

1/ Définition des "abus" (maltraitance) : conseil de l'Europe-comité des ministres, résolution RESAP (2005)1 sur la protection des adultes et enfants handicapés contre les abus (adoptée par le comité des Ministres le 2 février 2005, lors de la 913^{ème} réunion des Délégués des ministres) :

"On entend par abus dans la présente Résolution tout acte, ou omission, qui a pour effet de porter atteinte, que ce soit de manière volontaire ou par négligence, aux droits fondamentaux, aux libertés civiles, à l'intégrité corporelle, psychique et morale, à la dignité ou au bien-être général d'une personne vulnérable, y compris les relations sexuelles ou les opérations financières auxquelles elle ne consent ou ne peut consentir valablement, ou qui visent délibérément à l'exploiter. Les abus peuvent revêtir diverses formes :

- La violence physique, qui comprend les châtiments corporels, l'incarcération y compris l'enfermement chez soi sans possibilité de sortir, l'usage excessif ou à mauvais escient de médicaments, l'expérimentation médicale sans consentement et la détention illégale d'aliénés.
- Les abus et l'exploitation sexuels, notamment le viol, les agressions sexuelles, les outrages aux mœurs, les attentats à la pudeur, la participation forcée à des actes de pornographie et à la prostitution.
- Les menaces et les préjudices psychologiques, généralement les insultes, les contraintes, l'isolement, le rejet, l'intimidation, le harcèlement, les humiliations, les menaces de sanction ou d'abandon, le chantage affectif, l'arbitraire, le déni du statut d'adulte et l'infantilisation des personnes âgées / handicapées, ainsi que le déni de l'individualité, de la sexualité, de l'éducation et de la formation, des loisirs ou du sport.
- Les interventions portant atteinte à l'intégrité de la personne, y compris certains programmes à caractère éducatif, thérapeutique ou comportemental.
- Les abus financiers, les fraudes et les vols d'effets personnels, d'argent ou de biens divers.
- Les négligences, les abandons et les privations, d'ordre matériel ou affectif, et notamment le manque, souvent répété, de soins de santé, les prises de risques inconsidérées, la privation de nourriture, de boisson ou d'autres produits d'usage quotidien, y compris dans

le cadre de programmes éducatifs ou de thérapie comportementale.

- [La violence institutionnelle](#), qui peut concerner les lieux, l'hygiène, l'espace, la rigidité du système, du personnel, des programmes, des visites, des congés.

2/ Les infractions et la vulnérabilité de la personne :

- [De 15 à 20 ans de réclusion pour :](#)
- Les actes de torture et de barbarie (art. 222-3)
- Les violences ayant entraîné la mort sans l'intention de la donner (art. 222-8)
- Le viol (art. 222-24)
- [De 10 à 15 ans et 150 000 euros d'amende :](#)
- Les violences ayant entraîné une mutilation ou une incapacité permanente (art. 222.10)
- [De 7 à 10 ans et 150 000 euros :](#)
- Proxénétisme (art. 225-7)
- [De 5 à 7 ans d'emprisonnement et 75 000 à 100 000 euros :](#)
- Agression sexuelle autre que le viol (art. 222-29)
- [De 3 à 5 ans et de 45 000 à 75 000 euros :](#)
- Les violences ayant entraîné une incapacité de travail de plus de huit jours (art. 222-12)
- Les violences commises sur personne vulnérable même sans entraîner d'incapacité de travail (art. 222-13).
- [De 30 ans à la réclusion perpétuelle :](#)
- Meurtre, vol, extorsion, escroquerie.

3/ L'obligation de signalement :

- [Article 434-1 :](#)

Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

- [Article 434-5 : les pressions sur la victime](#)

Toute menace ou tout autre acte d'intimidation à l'égard de quiconque, commis en vue de déterminer la victime d'un crime ou d'un délit à ne pas porter plainte ou à se rétracter, est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros.

- Article 226-10 : la dénonciation calomnieuse

La dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est adressée soit à un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, soit à une autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée, est punie de 5 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros.

4/ Les droits des usagers :

- Article L. 311-3 du Code de l'Action Sociale et Familiale :

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, sont assurés à toute personne prise en charge par des ESMS :

- Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité ;
- Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger, le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre d'une admission au sein de l'établissement spécialisé ;
- Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut le consentement de son représentant légal doit être recherché ;
- La confidentialité des informations le concernant ;
- L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires
- Une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition ;
- La participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne ;
- Livret d'accueil, contrat de séjour, règlement de fonctionnement, document individuel de prise en charge, conseil de la vie sociale, la personne qualifiée, le projet d'établissement.